

PROTOCOLE D'ACCORD

Projet ANR « ALPAGE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Université de La Rochelle, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
n° de SIRET : 191 700 327 000 15, dont le siège est situé 23 avenue Albert Einstein, 17071 LA
ROCHELLE Cedex 9 FRANCE,

Représentée par Monsieur Gérard BLANCHARD, Président
ci-après dénommé « l'ULR »

DE PREMIERE PART,

ET

L'Université de Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et
Professionnel,

N° de SIRET : 197 517 170 000 19

dont le siège social est situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05 FRANCE,

Représenté par Monsieur Pierre-Yves HENIN, Président
ci-après dénommé « l'UP1 »

DE DEUXIEME PART,

ET

L'Université de Paris-10 Nanterre, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et
Professionnel,

N° de SIRET : 199 212 044 000 10

dont le siège social est situé 200 Avenue de la République, 92001 Nanterre, Cedex

Représenté par Madame Bernadette MADEUF , Présidente
ci-après dénommé « l'UP10 »

DE TROISIEME PART,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

dont le siège est situé au 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16,

n° SIREN 180 089 013, Code APE 7219Z

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnold MIGUS,

Lequel a délégué sa signature pour le présent Accord à Monsieur Gilles TRAIMOND

Délégué Régional pour la circonscription Ile-de-France Ouest et Nord,

1 Place Aristide Briand, 92195 MEUDON

Ci-après dénommé le « **CNRS** ».

En vertu de la décision du 27 juin 2001, donnant délégation de signature à un Délégué Régional pour la coordination d'accords de partenariat d'une unité de sa circonscription, ainsi que d'autres unités relevant d'autres circonscriptions du CNRS, la Délégation Régionale Ile-de-France Ouest et Nord signera le présent accord pour la Délégation Régionale Ile-de-France Est et la Délégation Régionale Centre – Poitou-Charentes.

DE QUATRIEME PART,

L'**ULR** agissant au nom et pour le compte de son Laboratoire Informatique, Image et Interaction (Equipe d'Accueil n°2118), dirigé par Monsieur Rémy MULLOT, ci-après désignée par « **L3I** »,

Le **CNRS** et l'**ULR** agissant conjointement au nom et pour le compte Laboratoire « Littoral, Environnement et Sociétés, (UMR CNRS-ULR n°6250 anciennement dénommé OTELO dans la décision d'aide ANR en annexe), dirigé par Monsieur Sylvain LAMARE, ci-après désigné par « **LIENSs** »

Le **CNRS** et l'**UP1** agissant conjointement au nom et pour le compte agissant au nom et pour le compte du Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris (UMR CNRS-UP1 n°8589), dirigé par Madame Monique GOULLET, ci-après désigné par « **LAMOP** »

Le **CNRS** et l'**UP10** et l'**UP1** agissant conjointement au nom et pour le compte du Laboratoire « Archéologies et Sciences de l'Antiquité » (UMR CNRS-UP10 n°7041), dirigé par Madame Anne-Marie GUIMIET-SORBETS, ci-après désigné par « **ARSCAN** »

Ci-après individuellement désignée par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD	5
ARTICLE 3 - NATURE DE L'ACCORD	5
ARTICLE 4 – COMITE	5
ARTICLE 5 – COORDINATEUR.....	6
ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES TÂCHES – INFORMATION RECIPROQUE.....	7
ARTICLE 7 - SUBVENTIONS	8
ARTICLE 8 - FRAIS COMPLÉMENTAIRES.....	8
ARTICLE 9 - CORRESPONDANCES.....	8
ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	9
ARTICLE 11 – RÉSILIATION.....	9
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS.....	10
ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 14 - EXPLOITATION DES RÉSULTATS	13
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS AU TITRE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME	14
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES.....	14
ARTICLE 17 – DÉPLACEMENT DE PERSONNEL	15
ARTICLE 18 - RÉGLEMENT DES LITIGES.....	15
ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 20 - CESSION DE DROITS	16
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
ANNEXE 1 – PROGRAMME.....	18
ANNEXE 2 : ELEMENTS FINANCIERS.....	19
ANNEXE 3 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	29

PREAMBULE

Les Parties disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine du traitement de l'image géographique tel que décrit dans le Programme de collaboration joint en Annexe 1.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les Parties ont élaboré le Projet ALPAGE (ci-après désigné "Projet") qui a pour but la construction d'un système d'information géographique historique pour la ville de Paris pour lequel des propositions techniques et financières ont été élaborées par les Parties.

Pour mener à bien le Projet, les Parties ont sollicité un financement auprès de l'Agence Nationale de la Recherche (GIP ANR). Le financement a été accordé par une décision du 6 novembre 2006. Chaque Partie est engagée vis à vis de l'ANR du fait de la soumission du Projet à ce dernier, par la notification de décision d'aide, relative à la réalisation de ses prestations dans le Projet que chacune des Parties a reçue de l'ANR, et dont les numéros sont les suivants:

- Décision n° ANR-06-BLAN-0099-01 (bénéficiaire : Université de Paris-1)
- Décision n° ANR-06-BLAN-0099-02 (bénéficiaire : Université de La Rochelle)
- Décision n° ANR-06-BLAN-0099-03 (bénéficiaire : Université de La Rochelle)

Ayant obtenu ce financement, les Parties désirent formaliser leur collaboration par le présent Accord, qui fixe les modalités relatives à l'exécution du Projet ainsi que leurs droits et obligations respectifs en découlant.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans l'Accord, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, dont la première lettre est employée en majuscule, auront les significations respectives suivantes :

Accord : l'ensemble constitué par le présent accord ainsi que ses annexes et éventuels avenants.

Programme : les travaux menés par les Parties conformément à l'Accord, et détaillés en Annexe 1.

Domaine : le traitement d'images géographiques

Connaissances Antérieures: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, relatives à tout ou partie du Programme et obtenues et/ou détenues par l'une des Parties avant la date de signature de l'Accord ou obtenues par elle parallèlement à l'exécution de l'Accord, et dont elle a le droit de disposer.

Les Connaissances Antérieures de chacune des Parties sont définies de manière non exhaustive dans l'Annexe 3 du présent Accord.

Résultat(s) : tous les résultats, et notamment toute œuvre (y compris les logiciels), toute création, toute invention, toute spécification, information, connaissance ou procédé développé dans le cadre de l'Accord, susceptible ou non d'être protégé par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout produit ou procédé en résultant, générés par les Parties dans le cadre de la réalisation du Programme.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet :

- de définir les conditions d'exécution du Programme par les Parties et ses modalités financières ; et
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats et leurs modalités d'exploitation.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ACCORD

En aucun cas l'Accord ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en est formellement exclu par les Parties.

ARTICLE 4 – COMITE

4.1 Composition

Pour que la collaboration au titre de l'Accord puisse s'exercer avec l'efficacité souhaitée, il est créé un comité de pilotage (ci-après désigné par «Comité») composé d'un représentant de chacune des Parties comme suit :

- Pour l'ULR-L3i : Jean-Christophe Burie
- Pour l'ULR-LIENSS : Frédéric Pouget
- Pour l'UP1-LAMOP : Hélène Noizet
- Pour le CNRS-ARSCAN : Laurent Costa

Chaque Partie pourra se faire assister par tout expert de son choix autant que de besoin, à titre consultatif, durant les réunions du Comité.

▪ **4.2 Le Comité sera notamment chargé :**

- de favoriser les échanges d'informations entre les Parties dans le cadre de la collaboration;
- de veiller à la bonne exécution du Projet;
- de proposer aux Parties, le cas échéant, des modifications du Projet qui paraîtraient nécessaires en fonction des Résultats;
- de statuer sur toute inexécution d'une Partie à ses obligations au titre de l'Accord et de la mettre en demeure d'y remédier conformément aux dispositions de l'article 11.1 ci-dessous;
- de s'efforcer de résoudre à l'amiable les litiges éventuels.

Toutes les décisions du Comité sont prises à l'unanimité de ses membres, chacun d'eux disposant d'une seule voix de même valeur, à l'exception du point 4 ci-dessus au vote duquel le représentant de la Partie défaillante ne participera pas.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le Comité réexaminera le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un mois. Si l'unanimité n'est toujours pas atteinte lors du second vote, le Comité s'adressera immédiatement, pour arbitrage, aux nouveaux représentants habilités désignés par chacune des Parties qui se réuniront dans un délai maximum de quinze jours suivant la notification du Comité afin de prendre une décision sur le ou les points litigieux notifiés.

A défaut d'accord amiable entre les nouveaux représentants saisis, le litige sera tranché par application des dispositions de l'article 18 ci-dessous.

▪ **4.3 Le Comité se réunira au moins une fois par an, et autant de fois que de besoin, à la demande du Coordinateur ou de l'une des Parties.**

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui sera transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours à compter de la date de la tenue de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulé par ces mêmes Parties.

ARTICLE 5 – Coordinateur

▪ **5.1 Attributions**

Les Parties conviennent de désigner Hélène Noizet comme Coordinateur. En tant que Coordinateur elle devra assurer la liaison technique et administrative entre les Parties et le Client pour toutes les questions courantes concernant l'exécution du Projet.

Ses fonctions se limiteront :

Aux relations et correspondances générales entre le Ministère et les Parties ;

A l'administration, la préparation des comptes-rendus et le suivi des décisions du Comité, la tenue du calendrier de réunion du Comité et les convocations aux réunions du Comité;

A la centralisation des comptes-rendus et autres documents dus par les Parties au Ministère, et à la communication de ces documents au Ministère ;

A la centralisation des projets de communication ou publications portant sur le Projet.

▪ **5.2 Obligations des Parties à l'égard du Coordinateur**

Dans les délais impartis, chaque Partie a les obligations suivantes :

- fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du Ministère
- porter à la connaissance du Coordinateur l'état d'avancement des travaux qu'il exécute, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité,
- prévenir sans délai le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet.
- Transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques destinés au Ministère.

Le Coordinateur transmettra à chaque Partie les rapports prévus dans le présent Accord. Chaque Partie disposera de 30 jours calendaires pour faire part de ses observations aux autres Parties. L'absence d'observation d'une Partie dans ce délai vaut approbation du rapport par cette Partie.

Une fois que ces rapports ont fait l'objet d'un consensus auprès de toutes les Parties, ils sont transmis par le Coordinateur au Ministère avec copie aux Parties.

Des réunions techniques pilotées par le Coordinateur se tiendront entre les Parties sans que cela exclue la possibilité pour elles d'un échange direct.

ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES TÂCHES – INFORMATION RECIPROQUE

6.1 La répartition des tâches entre les Parties et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 1 à l'Accord. Chaque Partie est entièrement responsable de la bonne exécution de sa Part du Projet, ci après dénommé « Part du Projet », et supporte les dépenses y afférant et les délais impartis.

Il est expressément convenu que les obligations afférentes à la réalisation du Programme sont des obligations de moyen.

Toute sous-traitance des travaux du Programme et toute collaboration avec un tiers nécessaire à la bonne exécution des travaux du Programme devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les Parties lors d'un Comité, et sera conditionnée par la signature d'un contrat entre la Partie concernée et ledit tiers, dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord.

6.2 Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, sans délai, de tout fait ou événement se rapportant au Projet, dont elles auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne fin du Projet.

Chacune des Parties s'engage à faire part en temps utile à l'autre de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution du Programme, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Parties de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

ARTICLE 7 - SUBVENTIONS

Chaque Partie recevra directement du Ministère la subvention correspondant à sa Part du Projet telle que précisée en Annexe 2, conformément aux conditions mentionnées dans les notifications de décision d'aide précitées.

Les Parties supporteront individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part du Projet.

ARTICLE 8 - FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Toute dépense supplémentaire qui n'aurait pas été prévue initialement dans le financement du Programme tel que détaillé en Annexe 2, et relevant de l'intérêt commun des Parties, ne pourra être engagée par l'une des Parties qu'après accord des autres Parties dans les formes requises à l'article 9 ci-dessus ou à l'occasion d'une réunion du Comité, sauf accord contraire entre toutes les Parties. Ces dépenses seront supportées par les Parties au prorata de leur Part du Projet.

Les autres Parties s'engagent à rembourser la Partie diligente de ses dépenses dans les trente jours de la réception de la demande de remboursement accompagnée des justificatifs appropriés, envoyée par cette dernière.

ARTICLE 9 - CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de l'Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, immédiatement confirmé par écrit dans ces deux derniers cas, et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux représentants des Parties désignés pour faire partie du Comité, aux adresses suivantes :

Pour l'ULR-L3i :

Jean-Christophe Burie
EA L3i
Pôle Sciences & Technologies
Université de La Rochelle
Avenue M. Crépeau
17042 La Rochelle cedex 01

Pour l'ULR-LIENSS :

Frédéric Pouget
UMR 6250 LIENSS
CNRS – Université de La Rochelle
bâtiment ILE
2 rue Olympe de Gouges
17042 La Rochelle cedex

Pour l'UP1-LAMOP :

Hélène Noizet
UMR 8589 LAMOP
Université de Paris-1
17 rue de la Sorbonne
75005 Paris

Pour le CNRS-ARSCAN :

Laurent Costa
UMR 7041 ArScAn
Maison René Ginouvès
21, allée de l'Université
92023, Nanterre Cedex

Chacune des Parties devra informer les autres Parties, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

L'Accord prend effet rétroactivement à la date de début des travaux du Programme, soit le **6 novembre 2006** pour une durée de 36 mois, cette durée pouvant être prolongée par voie d'avenant en tant que de besoin si les Parties ne sont pas parvenues à achever l'intégralité des tâches du Programme.

En cas de retrait d'une Partie dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, l'Accord sera partiellement résilié à l'encontre de la Partie défaillante à l'expiration du délai prévu aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus.

En cas d'arrêt du Projet par le Ministère, l'Accord prendra fin avec l'apurement des comptes (tant entre les Parties et le Ministère, qu'entre les Parties elles-mêmes).

Les dispositions des articles 12, 13 et 14, 15, 16, 17 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 En cas d'inexécution par une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations substantielles au titre de l'Accord et suite à la demande du Ministère ou d'une des Parties, le Comité pourra mettre en demeure la Partie défaillante d'exécuter les dites obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Accord sera partiellement résilié à l'égard de la Partie défaillante dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la lettre, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

11.2 En cas de résiliation partielle de l'Accord à l'égard d'une Partie selon les dispositions précédentes, les Parties restantes se rencontreront pour tenter, au mieux de leurs intérêts respectifs, de poursuivre l'Accord entre elles ou avec un nouveau partenaire.

Ce changement de partenaire ou de répartition des tâches du Projet entre les Parties sera notifié au Ministère pour acceptation. Au cas où les solutions préconisées seraient agréées par le Client, celles-ci feront l'objet d'un avenant au présent Accord.

11.3 Le Coordinateur demandera au Ministère une modification de l'attribution des aides correspondant à la nouvelle répartition des charges de travail.

11.4 La Partie défaillante communiquera gratuitement à son remplaçant dès notification de la résiliation partielle, tous les dossiers et informations relatifs au Projet, et laissera à sa disposition les installations, matériels et prestations qui auront fait l'objet d'une aide au titre du Projet.

11.5 Les licences concédées par la Partie défaillante au titre du présent Accord, y compris les licences sur ses Connaissances Antérieures, seront maintenues pour la durée qui leur est propre et les engagements pris de concéder des licences continueront de s'imposer à la Partie défaillante.

En revanche, les licences concédées à la Partie défaillante par les autres Parties prendront fin de plein droit dès réalisation de la résiliation partielle mentionnée ci-dessus.

11.6 En cas de résiliation anticipée de l'Accord, les dispositions des articles 12, 13 et 14 demeureront en vigueur et s'appliqueront aux Résultats partiels obtenus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

12.1 Confidentialité

12.1.1 On entend par "Information(s) Confidentielle(s)" toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme qu'elles soient, divulguées par une des Parties à une ou plusieurs autres Parties, par écrit ou oralement, au titre de l'Accord, et incluant notamment sans que ce soit limitatif tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, ainsi que toutes les informations auxquelles une des Parties aura eu accès, notamment lors d'une visite dans les locaux d'une autre Partie, au titre de cet Accord.

12.1.2 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans le Programme.

12.1.3 Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme.

12.1.4 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des Parties s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les trois (3) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Programme, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- d) ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b). ci-dessus ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

12.1.5 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Parties à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

12.1.6 La Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;

- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

12.1.7 Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.8 Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les dispositions de l'Accord concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme de l'Accord, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant une période de trois (3) ans suivant la résiliation ou le terme de l'Accord.

12.2 Publications

Tout projet de publication ou communication d'informations par l'une des Parties relative à tout ou partie du Programme et/ou des Résultats devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent son expiration, l'accord des autres Parties, qui disposeront d'un délai maximum d'un mois à compter de la demande de ladite Partie pour faire connaître sa décision soit de donner son accord au projet, soit y apporter des modifications, soit en différer la publication ou la communication si des causes réelles et sérieuses leur paraîtraient l'exiger.

En l'absence de réponse dans le délai, l'accord sera réputé acquis, étant entendu que toute publication ou communication devra porter de manière apparente la mention "Collab. Lamop, ArScAn, Lienss, L3".

12.3 Chaque Partie s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Connaissances Antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Antérieures.

En aucun cas l'une des Parties ne pourra se prévaloir sur la base des Connaissances Antérieures d'une autre Partie, d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition de la loi française sur les brevets d'invention.

Chaque Partie pourra utiliser gratuitement, sur sa demande, les Connaissances Antérieures d'une autre Partie, sous réserve qu'elle puisse en disposer, si elles sont nécessaires à l'exécution de sa Part du Projet.

Lorsque les Connaissances Antérieures sont des logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie propriétaire, et toute exploitation. Les codes sources ne lui seront transmis que s'ils sont strictement nécessaires à la réalisation de sa Part du Projet.

13.2 Résultats Propres

Les Résultats obtenus par le personnel d'une Partie sans le concours d'une des autres Parties sous quelque forme que ce soit, ci après les « Résultats Propres », seront la propriété de la Partie qui emploie le personnel ayant obtenu ces résultats qui sera libre de les protéger à sa guise.

13.3 Résultats Communs

13.3.1 Seront définis comme Résultats Communs les Résultats issus de travaux menés conjointement par le personnel de deux ou plusieurs Parties dans le cadre de la réalisation du Projet (ci-après les "Résultats Communs").

La classification comme "Résultat Propre" d'une Partie ou "Résultat commun" de deux ou plusieurs Parties est établie d'un commun accord entre les Parties dans un délai de trois mois maximum suivant échéance.

Si une Partie a contribué à un Résultat protégeable par le droit d'auteur et classé Résultat Propre d'une autre Partie en application de l'alinéa précédent, ses droits patrimoniaux afférents à sa contribution sont automatiquement cédés à la Partie ainsi désignée propriétaire. Ces droits sont les droits d'utilisation, de reproduction d'adaptation, de représentation et d'exploitation afférents à ces contributions. Ces droits sont cédés pour tous pays et pour toute la durée légale de la protection des Résultats considérés par le droit d'auteur.

13.3.2 Sauf accord différent entre les Parties dont le personnel est à l'origine des résultats communs (ci-après "les Parties Concernées"), lesdits Résultats Communs seront réputés être la copropriété des Parties Concernées à parts égales.

13.3.3 Résultats Communs protégeables par les droits d'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats Communs sont protégeables par le droit d'auteur, et notamment les logiciels, chacune des Parties Concernées concède respectivement à l' (aux) autre(s) Partie(s) Concernée(s) la quote-part qui lui revient de tous droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur sa contribution aux Résultats Communs, pour tous pays et pour toute la durée de leur protection par le droit de la propriété intellectuelle. Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation et d'adaptation étant précisé que :

- Le Droit d'Utilisation comporte notamment le droit de stocker les Résultats Communs sur un ou plusieurs disques durs, le droit d'utiliser les Résultats Communs sur un poste ou en réseau, le droit de corriger les erreurs des Résultats Communs et le droit d'afficher les Résultats Communs à l'écran.
- Le Droit de Reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats Communs, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, DVD Rom), numériques (Internet, Intranet), papier (documentation technique) et sur tout autre support présent et à venir, en un nombre d'exemplaires illimité.

- Le Droit de Représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats Communs ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public.
- Le Droit d'Exploitation comporte notamment le droit de commercialiser les Résultats Communs et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non transférable, à titre gratuit ou onéreux, les Droits d'Utilisation, de Reproduction, de Représentation d'Adaptation et/ou d'Exploitation des Résultats Communs.
- Le Droit d'Adaptation comporte le droit de modifier en tout ou partie, traduire en tous langages et arranger les Résultats Communs, et de reproduire les produits en résultant

13.3.4 Résultats Communs brevetables

Les Parties Concernées décideront si les Résultats doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints et désigneront le mandataire chargé des formalités de dépôt. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets seront supportés par les Parties à hauteur de leur quote-part égale. .

Les Parties se concertent en temps voulu pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels elles déposeront, à leurs noms conjoints, les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété.

Si l'une des Parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets issus de l'Accord en France ou à l'étranger (ci-après « les Brevets ») elle devra en informer les autres en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres de devenir seuls co-proprétaires du ou des Brevets en cause.

Une Partie Concernée sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un Brevet, soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres Parties Concernées lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

En outre, il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des Brevets dans le ou les pays concernés.

Chaque Partie fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

13.4 Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14, aucune disposition de l'Accord ne pourra être interprétée comme entraînant la concession explicite ou implicite d'un quelconque droit de propriété intellectuelle par l'une des Parties aux autres.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION DES RÉSULTATS

14.1 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses seuls besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fera l'objet d'un accord écrit signé des Parties concernées qui précisera les actes d'utilisation desdits Résultats autorisés.

14.2 Exploitation commerciale

14.2.1 Connaissances Antérieures

Chaque Partie s'engage à concéder à toute autre Partie qui en ferait la demande et sous réserve des engagements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, une licence non-exclusive d'utilisation sur ses Connaissances Antérieures qui seraient nécessaires à l'exploitation, conformément aux modalités ci après, des Résultats par cette dernière, à des conditions normales et non discriminatoires. Les termes et conditions de cette licence seront arrêtés par voie d'un acte séparé.

14.2.2 Résultats

14.2.2.1 Chaque Partie sera libre d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence ses Résultats Propres sans devoir reverser une quelconque contrepartie aux autres Parties.

14.2.2.2 Si, pour exploiter ses Résultats, une Partie doit avoir accès à des Résultats propriété exclusive d'une autre Partie ou copropriété d'autres Parties, et en fait la demande, ceux-ci feront l'objet d'une licence, sous réserve de leurs engagements antérieurs, à des conditions normales et non discriminatoires.

14.2.2.3 Les Parties Concernées préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre du règlement de copropriété. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que sauf accord différent entre les Parties Concernées, chacune d'entre elle sera libre d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence à tout tiers de son choix, et de manière non-exclusive les Résultats Communs, sous réserve de reverser une partie des rémunérations obtenues au titre de ces exploitations à chacune des autres Parties Concernées, étant entendu que le montant de cette rémunération sera déterminé entre les Parties Concernées préalablement à tout début d'exploitation directe et/ou indirecte des Résultats Communs.

Si l'exploitation envisagée des Résultats Communs entraîne communication des codes sources à un tiers, l'accord préalable des autres Parties Concernées sera requis.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS AU TITRE DE L'EXECUTION du programme

15.1 Responsabilités envers le Ministère

Chaque Partie exécutera sous sa seule et entière responsabilité la totalité des tâches correspondant à sa Part du Projet, telle que décrite en annexe 1.

Chaque Partie n'est responsable que de sa Part du Projet et ne peut en encourir de responsabilité au titre des Parts des autres Parties.

15.2 Responsabilités des Parties entre elles

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, d'intérêts, manque à gagner, etc.).

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES

16.1 Dommages au personnel

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels, du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

16.2 Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre une autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

Si une police d'assurance de dommages est souscrite pour garantir lesdits biens, elle devra comporter une clause de non recours en faveur de chacune des Parties et de leurs éventuels assureurs.

16.3 Dommages aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers dans le Cadre de l'exécution de L'Accord.

16.4 Responsabilité du fait des connaissances transmises

16.4.1 Les connaissances fournies par une Partie au titre du présent Accord devront être des informations exactes selon le meilleur jugement et l'état des connaissances de cette Partie, cependant aucune garantie explicite ou implicite n'est donnée par cette Partie sur l'exactitude réelle des connaissances.

16.4.2 Les Parties conviennent par les présentes que l'utilisation des connaissances par elles ou par toute personne qui recevra de cette Partie les connaissances conformément aux dispositions des Articles 11 et 12 se fera totalement aux risques de la Partie qui les reçoit, et chaque Partie convient par les présentes renoncer à tout recours à l'encontre de l'autre Partie au titre des réclamations faites par toute personne en raison de l'utilisation de ces connaissances par elle-même ou par toute personne à laquelle il a transmis ces connaissances, et notamment en matière d'action en contrefaçon à l'encontre de brevets et autres droits d'auteur appartenant à des tiers.

ARTICLE 17 – DÉPLACEMENT DE PERSONNEL

En cas de survenance de déplacements de personnels de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Chaque déplacement de personnel devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilités existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de l'employeur d'origine.

En cas d'accord, les personnels détachés devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur seront notifiées par le chef de projet de la Partie accueillante. En tout état de cause le personnel détaché demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine.

ARTICLE 18 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend entre les Parties relatif à l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la résiliation et/ou à la validité de l'Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses) qui n'aurait pu être réglé amiablement au sein du Comité sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - force majeure

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'autre, notamment sur le plan des délais, de la non-exécution d'obligations due à la force majeure ; on entend par force majeure tous les événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles ou, s'ils ne sont pas imprévisibles, inévitables, intervenus après l'entrée en vigueur du contrat, et empêchant l'exécution, en tout ou partie, des obligations qui en découlent, tels que grèves, événements atmosphériques exceptionnels, impossibilité d'obtenir ou hausse substantielle du coût des matières premières, de l'énergie, de la main

d'œuvre, pannes des machines nécessaires à la fabrication, défaut des sous-traitants, ou acceptation de commandes antérieures, faits de guerre, émeutes, incendies, cataclysmes naturels ...

ARTICLE 20 - CESSION de droits

Les Parties déclarent que l'Accord est conclu "intuitu personae".

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations nés du présent Accord, sans le consentement préalable écrit des autres Parties, ce consentement ne pouvant être retenu de façon déraisonnable.

ARTICLE 21 - dispositions diverses

Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de l'Accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de ce contrat.

L'Accord contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accord préalables relatifs à son objet.

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à l'Accord seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit à l'Accord.

Chaque Partie s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent article.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer en 4 (quatre) exemplaires originaux l'Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Pour ULR

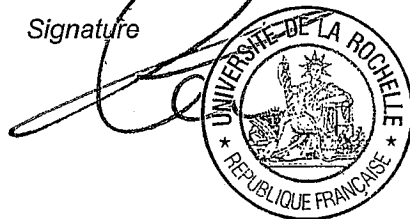
Fait à :

Le :

Prénom, nom : Gérard BLANCHARD

Qualité : Président de l'ULR

Signature



Pour UP1

Fait à :

Le :

Prénom, nom : Pierre-Yves HENIN

Qualité : Président de l'Université Paris-1

Signature

Pour CNRS

Fait à :

Le :

Prénom, nom : Gilles TRAIMOND

Qualité : Délégué Régional Ile de France Ouest et Nord

Signature

Par délégation
Le Chargé des Affaires Générales

Jean-Jacques RIVY

Pour l'UP10

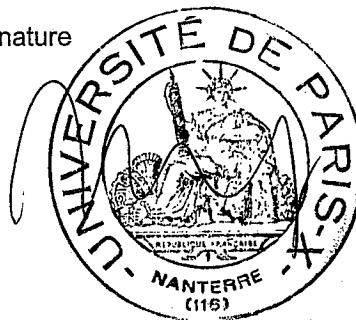
Fait à : *Nanterre*

Le : *25 Jan 2009*

Prénom, nom : Bernadette MADEUF

Qualité : Présidente de l'UP10 *UP10 Nanterre*

Signature



Le Doyen

ANNEXE 1 – PROGRAMME

Voir projet déposé à l'ANR